

**Citation : *I. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 124**

**Date : 15 juillet 2015**

**Dossier : GE-15-1610**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi**

**Entre:**

**I. K.**

**Appelant**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par Normand Morin, Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel devant la Division générale du *Tribunal de la sécurité sociale du Canada* (le « Tribunal ») n'a pas été interjeté dans le délai prescrit.

### INTRODUCTION

[2] L'intimée, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») a rejeté la demande de prestations de l'appelant, monsieur I. K. Le 29 avril 2014, elle a également rejeté sa demande de révision. L'appelant a porté cette décision en appel devant le Tribunal le 11 mai 2015 (pièces GD2-1 à GD2-20).

### QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a été présenté dans le délai prescrit.

### DROIT APPLICABLE

[4] Aux termes du paragraphe 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la Division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

### OBSERVATIONS ET PREUVE DE L'APPELANT

[5] Le 29 avril 2014, l'intimée a informé l'appelant qu'elle maintenait la décision rendue à son endroit en date du 13 janvier 2014 relativement au versement à celui-ci de « prestations parentales » (pièces GD3-43 et GD3-44).

[6] Dans son appel présenté le 11 mai 2015, l'appelant a précisé avoir reçu la décision prise à l'issue de la révision le 29 avril 2014 (pièce GD2-2).

[7] L'appelant a expliqué s'être rendu dans un bureau de Service Canada le 6 mai 2015 et avoir alors été informé qu'il pouvait présenter une demande auprès du Tribunal

concernant le nombre de semaines de « prestations parentales » auxquelles il croyait avoir droit, soit 35 semaines (pièce GD2-2).

[8] L'appelant a porté cette décision (décision en révision) en appel devant le Tribunal le 11 mai 2015 (pièces GD2-1 à GD2-20).

## **ANALYSE**

[9] Le Tribunal constate que la décision de l'intimée concernant la révision a été communiquée à l'appelant le 29 avril 2014 (pièce GD3-44).

[10] La preuve au dossier démontre aussi que l'intimée avait d'abord informé verbalement l'appelant de cette décision le même jour (29 avril 2014), (pièce GD3-43).

[11] Le Tribunal constate que l'appelant a interjeté appel devant la Division générale du Tribunal le 11 mai 2015, soit plus d'un an après que la décision lui eut été communiquée.

[12] Dans une lettre adressée à l'appelant, en date du 15 mai 2015, le Tribunal lui a également donné les précisions suivantes : « Une prolongation ne peut être accordée si plus d'une année s'est écoulée depuis qu'on vous a communiqué la décision de révision. » (pièce GD2A-1).

[13] Le Tribunal doit appliquer le paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS, qui prévoit clairement que la Division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

## **CONCLUSION**

[14] L'appel devant la Division générale du Tribunal n'a pas été interjeté dans le délai prescrit et, par conséquent, ne sera pas instruit.

Normand Morin  
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi